



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00630

Numéro SIREN : 971 506 308

Nom ou dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUES DE PRECISION

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/031062



4429997

Dénomination : A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUES DE PRECISION
Adresse : 18 rue Balzac 69150 Decines-charpieu -FRANCE-
n° de gestion : 1971B00630
n° d'identification : 971 506 308
n° de dépôt : A2013/031062
Date du dépôt : 20/12/2013

Pièce : Projet



4429997

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES

A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION

ET

DM FINANCE

AD

FD

TABLE DES MATIERES

EXPOSE.....	3
ARTICLE 1 FUSION ABSORPTION	6
CHAPITRE I APPORTS.....	7
ARTICLE 2 APPORT D'ACTIF	7
2-1 Actif immobilisé.....	7
2-2 Actif circulant.....	7
2-3 Dépendances	8
2-4 ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE.....	8
ARTICLE 3 PRISE EN CHARGE DU PASSIF	8
ARTICLE 4 MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE	8
ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN	8
ARTICLE 6 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE.....	8
CHAPITRE II PROPRIETE - JOUISSANCE.....	9
ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS.....	9
CHAPITRE III CHARGES ET CONDITIONS	9
ARTICLE 8 CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS APORTEES	9
ARTICLE 9 CONCERNANT LES CONTRATS ET ACCORDS DIVERS EN COURS	10
ARTICLE 10 CONCERNANT L'EXPLOITATION DES BIENS APORTEES.....	10
ARTICLE 11 CONCERNANT LES DETTES ET CHARGES	10
ARTICLE 12 CONCERNANT LES ACTIONS JUDICIAIRES	10
ARTICLE 13 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
ARTICLE 14 FRAIS	11
CHAPITRE IV DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS	11
ARTICLE 15 DECLARATIONS LEGALES	11
ARTICLE 16 DISPENSE DE PRIVILEGE ET D'INSCRIPTION	12
ARTICLE 17 DECLARATIONS FISCALES.....	12
17-1 Impôt sur les sociétés	12
17-2 T.V.A.	13
17-3 Droits d'enregistrement	14
17-4 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs	15
17-5 Autres taxes annexes	15
CHAPITRE V EVALUATION DES APPORTS - REMUNERATION	15
ARTICLE 18 EVALUATION DES APPORTS.....	15
ARTICLE 19 RAPPORT D'ECHANGE	15
ARTICLE 20 REMUNERATION DES APPORTS.....	15
ARTICLE 21 REDUCTION DU CAPITAL	16
CHAPITRE VI FORMALITES ET CONDITIONS SUSPENSIVES.....	16
ARTICLE 22 FORMALITES.....	16
ARTICLE 23 CONDITIONS SUSPENSIVES	17
ARTICLE 24 POUVOIRS.....	17
ARTICLE 25 ELECTION DE DOMICILE	17

PROJET DE FUSION

LES SOUSSIGNES :

- **A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION**, société par actions simplifiée au capital de 38 500 euros, dont le siège social est situé à DECINES-CHARPIEU (69150) 18 rue Balzac , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 971.506.308,

Représentée par Monsieur Francis DI MARTINO, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée "la SOCIETE ABSORBANTE",

D'UNE PART,

ET

- **DM FINANCE**, société civile au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à DECINES-CHARPIEU (69150) 18 rue Balzac , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 447.770.413,

Représentée par Madame Anna DI MARTINO, en sa qualité d'associée dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "la SOCIETE ABSORBEE",

D'AUTRE PART,

A, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A – PRESENTATION DES SOCIETES

A – 1 Société absorbante

1/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 971.506.308.

2/ Son siège social est fixé à DECINES-CHARPIEU (69150), 18 rue Balzac .

3/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de mécanique générale de précision, de mécanique appliquée et de mécano-soudure,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

4/ Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 23 juillet 1971 et est immatriculée pour une durée devant, sauf prorogation, expirer le 18 août 2070.

5/ Son capital se trouve actuellement fixé à la somme de 38 500 euros.

Il est divisé en 500 actions de 77 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

6/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital, à l'émission de parts d'actions nouvelles ou à l'émission de valeurs mobilières.

L'ensemble des actions composant le capital social n'a jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

7/ La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION est gérée et administrée par Monsieur Francis DI MARTINO qui exerce les fonctions de président.

8/ L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars. Le dernier bilan de la société, en date du 31 mars 2013, fait apparaître un résultat de 6.299,99 euros et une situation nette de 123.608,31 euros.

Il a été approuvé par une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2013.

A – 2 Société absorbée

1/ La société DM FINANCE est une société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 447.770.413.

2/ Son siège social est fixé à DECINES-CHARPIEU (69150), 18 rue Balzac.

3/ La société DM FINANCE a pour objet :

- La souscription, l'achat, la propriété, la gestion de tous titres ou droits sociaux, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, à l'exception des sociétés conférant à leurs associés la qualité de commerçant, dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- L'acquisition, la propriété, la location, et la gestion de tous biens et droits immobiliers,
- et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

4/ Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 février 2003 et est immatriculée pour une durée devant, sauf prorogation, expirer le 16 mars 2063.

5/ Son capital se trouve actuellement fixé à la somme de 2.000 euros.

Il est divisé en 200 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

6/ La société DM FINANCE n'a pas pris d'engagement relatif à une augmentation de capital, à l'émission de parts nouvelles ou à l'émission de valeurs mobilières.

L'ensemble des parts composant le capital social n'a jamais fait l'objet d'un amortissement, même partiel.

7/ La société DM FINANCE est gérée et administrée par Monsieur Francis DI MARTINO, qui exerce les fonctions de gérant.

8/ L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars. Le dernier bilan de la société, en date du 31 mars 2013, fait apparaître un résultat de (1.545,85) euros et une situation nette de 163.380 euros.

Il a été approuvé par une assemblée générale en date du 30 septembre 2013.

C – Liens entre les sociétés absorbantes et absorbées

La société ABSORBEE détient 100 % du capital de la société ABSORBANTE.

B – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion, objet du présent contrat, s'inscrit dans le cadre de la simplification des structures et du rapprochement juridique des sociétés A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION et DM FINANCE.

Ainsi, la présente fusion permettra de simplifier l'organigramme du groupe et de parvenir à un allègement des coûts, à l'unification des comptes ainsi qu'à une meilleure gestion.

C – BASE DE L'OPERATION

1/ L'opération de fusion envisagée se réaliserait sur la base des comptes :

. arrêtés au 31 mars 2013 pour la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION,

. arrêtés au 31 mars 2013 pour la société DM FINANCE,

ces dates correspondant aux dates de clôture respectives du dernier exercice social de chacune des sociétés.

En outre, les sociétés participantes ont établi respectivement, selon les mêmes méthodes et la même présentation que leur dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 30 septembre 2013, soit moins de 3 mois avant la signature du présent projet d'apport, lequel sera, en application de l'article R.236-3 du code de commerce, mis à la disposition de leurs associés à leur siège social au moins un mois avant la date des assemblées appelées à se prononcer sur le projet.

2/ Date d'effet de la fusion :

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} avril 2013.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la SOCIETE ABSORBEE, à compter du 1^{er} avril 2013, et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la SOCIETE ABSORBEE transmettra à la SOCIETE ABSORBANTE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

D - METHODES D'EVALUATION RETENUES – PARITE

Conformément au Règlement du Comité de Réglementation Comptable homologué par arrêté du 7 juin 2004, les sociétés ont décidé de valoriser les actifs apportés par la SOCIETE ABSORBEE pour leur valeur nette comptable dans les comptes au 31 mars 2013.

Pour l'établissement de la parité, il a été tenu compte de la valeur réelle de la SOCIETE ABSORBANTE, au vu de ses capitaux propres au 31 mars 2013.

La valeur de la SOCIETE ABSORBEE, qui détient 100 % du capital de la SOCIETE ABSORBANTE, correspond à la valeur de ses capitaux propres, corrigés de la valeur réelle des titres de la SOCIETE ABSORBANTE.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 FUSION ABSORPTION

La société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION absorbe, à titre de fusion, la société DM FINANCE, ce qui est consenti et accepté, pour chacune de ces sociétés, par leur mandataire soussigné, le tout :

- dans les termes des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce et R. 236-1 et suivants du Code de commerce,
- et sous le bénéfice du régime fiscal institué par les articles 115, 210 A, 816 et 817 A du code général des impôts.

Cette fusion se réaliserait au moyen de l'apport à la SOCIETE ABSORBANTE, par la SOCIETE ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif dans les termes et sous les conditions ci-après prévues, mais sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après visées au chapitre VI.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, les effets de la fusion seront réputés remonter, quelle que soit la date de sa réalisation, au 1^{er} avril 2013 et qu'en conséquence :

- la désignation détaillée de l'actif apporté à la SOCIETE ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle, est faite d'après la consistance de ces éléments dans le bilan au 31 mars 2013 de la SOCIETE ABSORBEE,
- les résultats de toutes opérations effectuées depuis ladite date par la SOCIETE ABSORBEE, jusqu'au jour de la réalisation des présentes, seront activement et passivement au compte de la SOCIETE ABSORBANTE.

CHAPITRE I **APPORTS**

ARTICLE 2 APPORT D'ACTIF

Les biens et droits apportés comprennent l'universalité du patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE au jour de la fusion et notamment ceux ci-après désignés, tels qu'ils figurent dans son bilan au 31 mars 2013, savoir :

2-1 Actif immobilisé

La totalité de l'actif immobilisé figurant sous les postes suivants, savoir :

	BRUT	AMORTISS. PROVISIONS	NET
Immobilisations financières	182.940		182.940
Autres Participations			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	182.940		182.940

Tel et ainsi que l'ensemble existe, s'étend, se poursuit et se comporte en toutes circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserves avec tous droits actifs et passifs y attachés.

2-2 Actif circulant

La totalité de l'actif circulant figurant sous les postes suivants, savoir :

	BRUT	AMORTISS. PROVISIONS	NET
Créances			
Autres créances	10.888		10.888
Divers			
Disponibilités	23		23
TOTAL ACTIF CIRCULANT	10.911		10.911

Soit l'ensemble des éléments d'actif apportés:

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	182.940
TOTAL ACTIF CIRCULANT	10.911
TOTAL DE L'ACTIF APORTE	193.851

2-3 Dépendances

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés, tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé au surplus :

- que la désignation qui précède est seulement énonciative et non limitative,
- et que les apports de la SOCIETE ABSORBEE comprennent la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature qu'elle possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2-4 ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

La société ABSORBEE ayant une activité de HOLDING, elle ne possède pas de fonds de commerce.

ARTICLE 3 PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport-fusion qui précède, la SOCIETE ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la SOCIETE ABSORBEE, tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que ce passif comprend :

Dettes	
Comptes courants d'associés	26.954
Dettes fiscales et sociales	1.819
Autres dettes	1.698
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	30.471

ARTICLE 4 MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à la somme de	193.851
Et le passif pris en charge étant de	30.471

L'ACTIF NET APPORTE apparaît pour	163.380

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif apporté et du passif pris en charge, la SOCIETE ABSORBANTE fera son affaire, le cas échéant, des engagements de toute nature reçus ou donnés par la SOCIETE ABSORBEE.

ARTICLE 6 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de la fusion ci-dessus décidée et par le seul fait de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après exprimées, la SOCIETE ABSORBEE se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à sa liquidation.

CHAPITRE II **PROPRIETE - JOUISSANCE**

ARTICLE 7 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La SOCIETE ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en jouissance effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions suspensives ci-après prévues.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la SOCIETE ABSORBEE ne devra procéder à aucune distribution directe ou indirecte à ses associés et continuera à gérer les biens apportés avec les mêmes principes ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera (si ce n'est dans cette limite) à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la SOCIETE ABSORBANTE.

De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1^{er} avril 2013 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront activement et passivement au compte de la SOCIETE ABSORBANTE ; en conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à cette dernière et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont, la SOCIETE ABSORBANTE acceptant, dès maintenant, de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et ce comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 1^{er} avril 2013, étant précisé que les sociétés, parties aux présentes, entendent se prévaloir sur les plans comptable, juridique et fiscal de la rétroactivité convenue pour le présent apport-fusion.

CHAPITRE III **CHARGES ET CONDITIONS**

ARTICLE 8 CONCERNANT LES IMMOBILISATIONS APORTEES

La SOCIETE ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, insolvabilité des débiteurs, erreur dans la désignation et la contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la SOCIETE ABSORBANTE.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes et charges quelconques, pouvant grever les biens apportés, et elle satisfera à toutes obligations auxquelles l'exploitation desdits biens et droits peuvent ou pourront donner lieu, le tout de manière à ce que la SOCIETE ABSORBEE ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 9 CONCERNANT LES CONTRATS ET ACCORDS DIVERS EN COURS

La SOCIETE ABSORBANTE continuera, aux lieu et place de la SOCIETE ABSORBEE, les obligations incombant à cette dernière, en vertu de tous contrats d'assurances pouvant exister ; elle en acquittera les primes à compter de l'entrée en jouissance et fera le nécessaire auprès des compagnies d'assurances pour l'établissement de tous avenants à son profit,

Elle continuera et exécutera les accords écrits ou verbaux qui ont pu intervenir pour la fourniture du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la force motrice, du téléphone et payera les cotisations et redevances de toute nature à compter de l'entrée en jouissance.

De même, elle sera subrogée dans tous accords, marchés et contrats, notamment de location ou de crédit-bail, ainsi que dans tous droits aux baux à charge pour elle de faire procéder à toute notification ou information et de faire établir tous avenants nécessaires.

ARTICLE 10 CONCERNANT L'EXPLOITATION DES BIENS APPORTES

La SOCIETE ABSORBANTE se conformera à toutes les lois et à tous les décrets, arrêtés et usages, concernant l'exploitation de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

ARTICLE 11 CONCERNANT LES DETTES ET CHARGES

La SOCIETE ABSORBANTE succédera à toutes les dettes et charges de la SOCIETE ABSORBEE, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve, même à celles qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} avril 2013 et qui viendraient à se révéler ou auraient été omises en comptabilité.

En conséquence, elle sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts, en un mot de l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister comme la SOCIETE ABSORBEE est tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées; elle sera tenue, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de caution et avals qui auraient pu être donnés, le tout conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce.

ARTICLE 12 CONCERNANT LES ACTIONS JUDICIAIRES

La SOCIETE ABSORBANTE sera, par la réalisation des présentes, intégralement subrogée à la SOCIETE ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 13 ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBEE devra, à première réquisition de la SOCIETE ABSORBANTE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle ; elle devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

Le ou les mandataires de la SOCIETE ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la SOCIETE ABSORBANTE comme cessionnaire de valeurs mobilières, de créances de diverses natures (dépôt de garanties, prêts, etc...) compris dans les apports, lesquels, en ce qui concerne ces créances, devront également, le cas échéant, être signifiés ou acceptés dans les conditions prévues à l'article 1690 du code civil, le tout aux frais de la SOCIETE ABSORBANTE.

Il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient, en aucun façon, compromettre la validité du présent apport, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de préemption.

ARTICLE 14 FRAIS

La SOCIETE ABSORBANTE paiera tous les frais, droits et honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

CHAPITRE IV **DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

ARTICLE 15 DECLARATIONS LEGALES

Madame Anna DI MARTINO, au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE, déclare :

- Que la SOCIETE ABSORBEE est une société française et n'a jamais été en état de faillite, de règlement ou de redressement judiciaire, de liquidation de biens, ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué et n'a jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites et de règlement amiable,
- Qu'elle n'a pas réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet,
- Qu'elle a payé régulièrement ses impôts et est à jour dans ses cotisations sociales,
- Qu'à sa connaissance :
 - son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,
 - les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,

- Que les livres de comptabilité de la SOCIETE ABSORBEE seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

ARTICLE 16 DISPENSE DE PRIVILEGE ET D'INSCRIPTION

Madame Anna DI MARTINO, au nom et pour le compte de la SOCIETE ABSORBEE, déclare désister expressément la SOCIETE ABSORBEE de tous droits de privilège et action résolutoire lui appartenant sur les biens apportés pour garantir le paiement du passif et l'exécution des charges imposées à la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 17 DECLARATIONS FISCALES

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE font les déclarations suivantes :

- la SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE ont leur siège réel en France et, comme telles, sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- elles déclarent placer la présente opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210-A du code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

Les représentants légaux de la SOCIETE ABSORBEE et de la SOCIETE ABSORBANTE s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit après.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent ainsi qu'il suit :

17-1 Impôt sur les sociétés

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE précisent, en tant que de besoin, que la présente opération de fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} avril 2013.

La présente fusion étant réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 115 et 210 A du code général des impôts, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée et la réserve spéciale où la SOCIETE ABSORBEE aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts,
- à se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A 3.d. du code général des impôts, les plus-values dégagées sur les actifs amortissables de la SOCIETE ABSORBEE lors de leur transmission à la SOCIETE ABSORBANTE. A cet égard, la SOCIETE ABSORBANTE précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3.d. précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leurs assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE (valeur brute – provisions – valeur nette), ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,
- à reprendre à son bilan, s'agissant des immobilisations, les écritures comptables de la SOCIETE ABSORBEE (valeur brute – amortissements et provisions – valeur nette) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE,
- à reprendre, le cas échéant, l'ensemble des engagements pris antérieurement par la SOCIETE ABSORBEE au titre de toutes opérations de restructuration antérieures.

Par ailleurs, chacune des sociétés participant à la fusion s'engage à joindre à ses déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans le patrimoine de la SOCIETE ABSORBEE transféré au titre de la présente opération de fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts.

17-2 T.V.A.

Principes

Les sociétés parties à la fusion entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI, reprises dans l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06) aux termes desquelles « Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre

FD

AD

gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens. ».

Il est rappelé que la dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services appartenant à la société absorbée, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir, le cas échéant :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application des dispositions du 7° de l'article 257 du CGI, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

Les transferts de biens mobiliers d'investissement réalisés dans le cadre de la présente fusion, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du CGI, ne donnent pas lieu, au niveau de la SOCIETE ABSORBEE, aux régularisations du droit à déduction prévu à cet article, la SOCIETE ABSORBANTE étant en effet réputée continuer la personne de la SOCIETE ABSORBEE.

Afin de bénéficier de ces dispositions, s'il y a lieu, les deux sociétés s'engagent à reporter sur leur déclaration de TVA du mois de réalisation définitive de la fusion le montant hors taxe des actifs transférés par la SOCIETE ABSORBEE (ligne «autres opérations non imposables»).

Cas particulier du crédit de TVA

La SOCIETE ABSORBEE déclare transférer purement et simplement à la SOCIETE ABSORBANTE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

A cet effet, la SOCIETE ABSORBANTE s'engage à adresser dans les meilleurs délais au Service des impôts dont relève la société une déclaration en double exemplaire, accompagné du présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur demande, la justification comptable.

17-3 Droits d'enregistrement

La SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE déclarent que la présente opération de fusion relève du régime prévu aux articles 816 et 817 A du code général des impôts en matière de droits d'enregistrement. Ce projet de fusion sera, par conséquent, soumis au droit fixe en vigueur, en application des dispositions des articles 816 et 817 A du code général des impôts.

17-4 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La SOCIETE ABSORBANTE s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la présente opération de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la SOCIETE ABSORBEE à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

17-5 Autres taxes annexes

La SOCIETE ABSORBANTE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE ABSORBEE.

CHAPITRE V **EVALUATION DES APPORTS - REMUNERATION**

ARTICLE 18 EVALUATION DES APPORTS

La valeur nette des apports est la suivante:

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	193.851
TOTAL DU PASSIF APORTE	30.471
VALEUR NETTE DES APPORTS	163.380

ARTICLE 19 RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange a été calculé en fonction du poids respectif des sociétés selon les principes de pesée exposés en tête du présent contrat de fusion, soit :

- La valeur de l'action de la société AMAP, SOCIETE ABSORBANTE, ressort à 247,22 euros
- La valeur de la part de la société DM FINANCE, SOCIETE ABSORBEE ressort à 520,24 euros.

En conséquence, le rapport d'échange s'établit à 42 actions de la SOCIETE ABSORBANTE pour 20 parts de la SOCIETE ABSORBEE.

ARTICLE 20 REMUNERATION DES APPORTS

Pour rémunérer la fusion, la SOCIETE ABSORBANTE devra créer 420 actions nouvelles de 77 euros chacune, lesquelles seront intégralement attribuées aux associés de la SOCIETE ABSORBEE.

Le capital de la SOCIETE ABSORBANTE, actuellement fixé à 38.500 euros divisé en 500 actions de 77 euros de valeur nominale, sera en conséquence augmenté de 32.340 euros, et sera ainsi porté de 38.500 euros à 70.840 euros et divisé en 920 actions de 77 euros de valeur nominale.

L'écart d'une part entre la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés et les passifs pris en charge (163.380 euros) et, d'autre part la valeur nominale des actions émises en rémunération de cet apport (32.340 euros), soit 131.040 euros, sera comptabilisé par la SOCIETE ABSORBANTE au passif de son bilan à un compte de prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles à créer par la SOCIETE ABSORBANTE seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

ARTICLE 21 REDUCTION DU CAPITAL

Par suite de la fusion, la SOCIETE ABSORBANTE va recevoir 500 de ses propres actions pour leur valeur d'inscription au bilan de la SOCIETE ABSORBEE, soit 182.940 euros.

Aussi, l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE ABSORBANTE sera appelée à procéder immédiatement à l'annulation desdites actions de la façon suivante :

- réduction de capital de 38.500 euros,
- imputation sur le compte "prime de fusion" pour 131.040 euros,
- imputation sur le compte "autres réserves" pour 13.400 euros.

Par suite le capital de la SOCIETE ABSORBANTE sera fixé à 32.340 euros divisé en 420 actions de 77 euros valeur nominale chacune.

CHAPITRE VI **FORMALITES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

ARTICLE 22 FORMALITES

La SOCIETE ABSORBANTE assurera l'accomplissement des formalités préalables et consécutives à la réalisation de la fusion :

- Elle assurera le dépôt des présentes prescrit par l'article L.236.6 du Code de commerce,
- Elle fera paraître au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) l'avis de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce,
- Après la réalisation définitive de la fusion, elle remplira les formalités légales et requerra tous états utiles au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Si lors de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités il existe ou survient, du chef de la SOCIETE ABSORBEE, du chef des précédents propriétaires des biens apportés ou du chef de tous créanciers, intéressés ou ayants-droit, soit des oppositions, soit des déclarations de créances, soit des inscriptions, les représentants des sociétés fusionnées prendront, d'un commun accord, toutes dispositions nécessaires pour obtenir les mainlevées et radiations, mais dans tous les cas, la SOCIETE ABSORBANTE

devra assurer le règlement des créanciers opposants ou inscrits sur justification, sans aucun recours, sauf à donner des garanties acceptées et jugées suffisantes.

ARTICLE 23 CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention, considérée comme projet de fusion, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- dépôt du présent projet au greffe du tribunal de commerce de LYON pour chacune des sociétés absorbante et absorbée,
- insertion de l'avis de fusion au BODACC,
- présentation d'un rapport d'un commissaire aux apports désigné par le Président du tribunal de commerce de LYON,
- approbation définitive de la fusion par les assemblées générales extraordinaires de la SOCIETE ABSORBANTE et de la SOCIETE ABSORBEE, qui délibéreront au vu du rapport du commissaire aux apports.

ARTICLE 24 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

- à Monsieur Francis DI MARTINO, pour le compte de la société A M A P - ATELIER DE MECANIQUE APPLIQUEE DE PRECISION, à l'effet de réitérer, compléter, modifier les apports et déclarations et pour faire le nécessaire,
- à Madame Anna DI MARTINO, pour le compte de la société DM FINANCE, à l'effet de réitérer, compléter, modifier les apports et déclarations et pour faire le nécessaire,
- et à tout porteur d'originaux ou copies des présentes pour faire mentionner, publier et exécuter les présentes partout où ce sera utile et nécessaire.

ARTICLE 25 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

FAIT EN NEUF ORIGINAUX,
A DECINES-CHARPIEU
LE 10 DECEMBRE 2013

Pour la société
**A M A P - ATELIER DE MECANIQUE
APPLIQUEE DE PRECISION**
Monsieur Francis DI MARTINO



Pour la société
DM FINANCE
Madame Anna DI MARTINO

